



Commune de
Saint Jean de Ceyrargues (30)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	7 mai 2004	8 novembre 2006	11 mai 2007	5 octobre 2007
R é v i s i o n Générale	17 mai 2021	14 avril 2025	18 août 2025	8 décembre 2025

approbation

8.6 - Annexe périmètre d'institution du permis de démolir



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération instituant le permis de démolir sur le territoire communal :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration

Étaient excusés : Christophe DANIEL

Procuration de Christophe DANIEL à Nicole RAMBIER.

Date convocation : mardi 02 décembre 2025

Date d'affichage : mardi 02 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 08 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Norbert JOULLIA, et Sylvain RICHARD.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

-
- **Vu** le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 et le principe de base de non-obligation de déclaration préalable pour les démolitions ;
 - **Vu** le nouvel article L.421-3 dudit code de l'urbanisme qui stipule :
 - « *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.* »

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **Vu** la délibération du conseil municipal en date 8 décembre 2025 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- **Considérant** que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour assurer la traduction du PLU approuvé ;

Après avoir pris connaissance des éléments présentés par **Monsieur le Maire** et examiné les dispositions proposées, **le Conseil Municipal** :

- Décide d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur tout le territoire ;
- Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 7 + 0
- *Contre* : 0 + 0
- *Abstention* : 0 + 1

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



Le Maire
Georges DAUTUN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.